



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de la Vallée de la Têt

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2025
COMMUNE D'ILLE SUR TET

Date de convocation :

06/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le treize mars à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 24

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Caroline PAGÈS, Jérôme PARRILLA, Françoise CRISTOFOL, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Damien OTON, Caroline MERLE, Jean-Louis LIGAT, Armande IGLESIAS, Thierry COMES, Frédéric CRAVO, Mélissa OBBIH, Béatrice GONZALEZ, Danielle POUDADE, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Raphaël LOPEZ (pouvoir à Jérôme PARRILLA), Xavier BERAGUAS (pouvoir à Caroline PAGÈS) Evelyne FUENTES (pouvoir à Armande IGLESIAS), Yasine SEBAHOU (pouvoir à Alain MARGALET),

Absents : Marielle ALONSO, Matias ROBIN, Valérie CRIBEILLET, Jean-Philippe LECOINNET, Bernard COURCELLE

M. Alain DOMENECH a été désigné comme secrétaire de séance.

***PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET***

Le Conseil municipal de la commune d'ILLE SUR TET s'est réuni le 13 mars à 18 heures 30 à la salle Henri Demay, à la Catalane.

Marianne Brunet, Directrice Générale des Services, procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

20 membres étaient donc présents, 4 membres représentés et 5 absents

Le conseil, sur proposition du Maire, M. William BURGHOFFER, désigne M. Alain DOMENECH à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

AFFAIRES BUDGETAIRES

1. Vote des taux de fiscalité 2025
2. Vote des budgets primitifs 2025 : budget principal – budget eau et assainissement

3. Subventions aux associations et au CCAS 2025
4. Participation aux différents syndicats auxquels adhère la commune
5. Demande d'une subvention au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour les travaux complémentaires sur les réseaux d'eau 2025.
6. Subrogation visé à l'alinéa 1 de l'article L134-8 du CGFP pour le remboursement des frais de M. Rimbau – affaire Florenty

AFFAIRES GENERALES

7. Retrait de Corneilla la Rivière du Syndicat mixte Canigó grand Site
8. Réforme de l'apostille et légalisation
9. RGPD – délégué mutualisé

URBANISME

10. Compte rendu annuel 2022 à la collectivité : bilan d'avancement de la concession de la ZAC la Caseta 2022
11. Modification du règlement de la ZAE l'Ermita
12. Acquisition de la parcelle BI 161 au 6 rue Boyer

RESSOURCES HUMAINES

13. Création d'un poste contractuel pour le service eau et assainissement

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 février 2025

Il convient au début de chaque séance, de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des membres du conseil municipal présents lors de celle-ci.

Il est proposé aux conseillers présents lors de la réunion, d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 février 2025, en annexe 1 p.16 à p.35.

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION N°09/2025 DU 6/02/25

CONTRAT DE LOCATION – LOGEMENT ECOLE PASTEUR

Signature avec Mr TAHIRI Chazli et Mme VALLET Laétitia, d'un contrat de location d'un appartement de type T4 – Logement Ecole Pasteur, sis à ILLE SUR TET–1bis rue Sébastien PONS, faisant partie du domaine privé de la commune.

La location prend effet le 1^{er} mars 2025 pour une durée de six ans renouvelables et le loyer révisable est fixé à 600 € mensuels et de 40 € de charges.

DECISION N°10/2025 DU 19/02/25

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX : REHABILITATION DES RESEAUX AEP ET EU PHASE 1 -AVENANT N°1 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES AEP A REALISER SUR RUE DE LA PARAYRE – RUE DES CARMES RUE SAINT SEBASTIEN – PLACE SAINT JACQUES (SUR TRANCHES OPTIONNELLES 1 ET 2)

Avenant n°1 au Marché public de travaux : réhabilitation des réseaux AEP et EU Phase 1 : travaux supplémentaires AEP à réaliser sur rue de la Parayre – rue des Carmes – rue Saint Sébastien – place Saint Jacques (sur tranches optionnelles 1 et 2) selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du marché	Entreprise	Montant HT en euros
Avenant n°1 au Marché public de travaux : réhabilitation des réseaux AEP et EU Phase 1 : travaux supplémentaires AEP à réaliser sur rue de la Parayre – rue des Carmes – rue Saint Sébastien – place Saint Jacques (sur tranches optionnelles 1 et 2)	FABRES FRERES	195 512,50€

DECISION N°11/2025 DU 20/02/25

TARIFS PRODUITS BOUTIQUE SITE DES ORGUES 2025

Tarifs des produits boutique au site des Orgues aux montants TTC ci-après, à compter du 1^{er} MARS 2025 :

Produits des Toiles du soleil :

- Sac tote bag 35 x 45 cm : 24.90€
- Serviette de table 40 x 40 cm : 10.50€
- Set de table 35 x 50 cm : 11.90€
- Lot Toiles du Soleil 2 serviettes de table + 2 sets de table : 42.50€

DECISION N°12/2025 DU 27/02/25

CONTRAT DE LOCATION – LA FABRI'QUE ILLOISE

Signature avec Mr GONSON, d'un contrat de location pour le bureau n°8 de 21 m² au 2^{ème} étage, sis à ILLE SUR TET, 10 place de la résistance faisant partie du domaine privé de la commune.

La location prend effet le 1^{er} mars 2025. La durée du contrat est de trois ans, jusqu'au 28/02/2028, et le loyer révisable est fixé à 210€ par mois. Ce tarif inclus le chauffage et l'utilisation d'Internet et du téléphone.

01 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2025.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2312-1 et suivants ;

VU le Code général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU les lois de finances annuelles ;

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

FIXE ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2025, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	Taux 2016 à 2020	Taux 2021 et 2022	Taux 2023 et 2024	Taux 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	23,92 %	23,92 % (+20,10 % du CD66)	44,02 %	44,02 %
Taxe d'habitation	16,57 %	/	16,57 % (rés. II)	16,57 % (rés. II)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	50,61 %	50,61 %	50,61 %	50,61 %

DONNE pleins pouvoirs à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n°1259 COM.

02 : VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2025 DE LA COMMUNE (PRINCIPAL, EAU ET ASSAINISSEMENT).

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet, délibérant sur les budgets primitifs de l'exercice 2025 (budget principal, budget eau et budget assainissement), dressé par M. William BURGHOFFER, Maire, VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ADOpte les budgets de la commune pour l'exercice 2025, qui s'équilibre, tant en dépenses qu'en recettes, aux montant ci-après :

<i>Budgets</i>	<i>Section de fonctionnement</i>	<i>Section d'investissement</i>	<i>Total</i>
Budget principal de la commune	9 493 885,08 €	13 372 140,60 €	22 866 025,68 €
Service de l'Eau potable	1 616 238,02 €	3 921 554,05 €	5 537 792,07 €
Service de l'Assainissement	661 826,09 €	1 565 933,00 €	2 227 759,09 €
TOTAL	11 771 949,19 €	18 859 627,65 €	30 631 576,84 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

03 : SUBVENTION AU CCAS ET AUX ASSOCIATIONS 2025

Le Maire propose de poursuivre la validation des subventions prévues au budget 2025 pour les associations.

Béatrice Gonzalez et Thierry Comes, présents au conseil municipal, quittent l'assistance pour ne pas participer au vote.

VU les demandes de subventions de fonctionnement présentées par diverses associations au titre de l'exercice 2025,

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE aux associations les subventions suivantes :

NOM DES ASSOCIATIONS	Subvention 2025
FAVEC	150,00 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES D'ILLE	1 000,00 €
ASSOCIATION MEMOIRE ILLE XIII	1 000,00 €
FESTES CATALANES	3 000,00 €

ATTRIBUE au CCAS une subvention annuelle de 150 000 €.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents à ce sujet.

04 : PARTICIPATIONS 2025 AUX DIFFERENTS SYNDICATS ET ASSOCIATIONS AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET.

M. le Maire explique qu'il est nécessaire de valider les participations à verser à chaque syndicat ou association auquel la commune est membre.

NOM DU SYNDICAT	DATE ADHESION	2025
PETITES CITES DE CARACTERE	17/02/2022	4 358,06 €
SYDEEL ACHAT ELECTRICITE	12/02/2020	888,00 € (estimation)
SYDEEL BORNES ELECTRIQUE	11/02/2016	450,00 €
SYDEEL 66	26/02/2015	2 809,50 €
CANIGOU GRAND SITE	2014	20 228,40 €
SYNDICAT NAPPES SOUTERRAINES	2012	2 134,96 €
SPANC 66	2010	955,23 €
ASSOCIATION DES MAIRES	2009	2 725,22 €
SIP DES ASPRES	1978	8 400,00 €
SI VOIRIE Ille Sur Tet part fonctionnement	1970	52 731,25 €
SI VOIRIE Ille Sur Tet part investissement	1970	95 349,67 €
SDIS 66	Création	261 819,48 €
APVF	2005	648,72 €
	Total	453 498,49 €

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE les montants définis ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

05 : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SUR LES RESEAUX D'EAU 2025 RUE DE LA PARAYRE – RUE DES CARMES – PLACE ST JACQUES ET RUE ST-SEBASTIEN (TRONÇON).

Le Maire rappelle le programme d'envergure pour l'amélioration continue du rendement des réseaux d'eau potable de la commune, acté par délibération du 30 novembre 2023 pour 2024, 2025 et 2026.

Il rappelle également la délibération prise le 13 février 2025 pour ajouter les rues de la Parayre, place St Jacques, rue St Sébastien (portion) et rue des Carmes, non prévus au schéma directeur, mais depuis le 6 février 2025, nous subissons des casses des canalisations et en moins d'une semaine, nous en sommes à la 7^{ème} réparation. Il s'agissait de modifier la demande de subvention déposée en septembre 2024.

En ce qui concerne le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, il préfère une demande de subvention spécifique aux nouvelles rues. Le montant des travaux est de 203 150,95 € HT.

Suite à la situation, il est proposé de procéder aux travaux de remplacement des canalisations d'eau potable sur les rues de la Parayre, place St Jacques, rue St Sébastien (portion) et rue des Carmes.

Par avenant aux marchés engagés avec Fabres Frères et JCK (maîtrise d'œuvre), le montant des dépenses s'élève à 203 150,95 € HT, soit 243 781,14 € toutes dépenses confondues.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VALIDE la réalisation des travaux de réfection des réseaux d'eau sur les rues de la Parayre, place St Jacques, rue St Sébastien (portion) et rue des Carmes (délibération du 12/2/2025),

APPROUVE sans réserve l'avenant de travaux établi par l'entreprise Fabre Frères pour un montant hors taxe de 195 512,50 €,

APPROUVE également et hors subvention, l'avenant de travaux établi par l'entreprise Fabre Frères pour un montant hors taxe de 145 950 €, pour la réfection des chaussées des rues des Pyrénées, impasse du 19 mars, impasse de la glacière et rue des genévriers, en lien avec les travaux de réseaux,

APPROUVE sans réserve l'avenant de maîtrise d'œuvre établi par le bureau d'études JCK, pour un montant hors taxe de 12 292,65 €,

DEMANDE au Département une subvention aussi élevée que possible, d'autant que la commune est désormais France ruralités revitalisation (FRR),

S'ENGAGE à rembourser au Département un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non respect des obligations fixées par le Département,

PREND acte que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de l'aide, la durée totale de validité de celle-ci étant fixée à quatre ans,

REALISE cette opération de renouvellement de conduite d'eau potable selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable,

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

06 : SUBROGATION VISE A L'ALINEA 1 DE L'ARTICLE L134-8 DU CGFP POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE M. RIMBAU – AFFAIRE FLORENTY.

Par jugement du 18 janvier 2024, le tribunal correctionnel de Perpignan a déclaré Monsieur Sébastien Florenty coupable de violences aggravées ayant entraîné une ITT d'1 jour sur la personne de Florent Rimbau, en son temps policier municipal à Ille Sur Tet. Le tribunal correctionnel de Perpignan a déclaré Monsieur Sébastien Florenty responsable du préjudice et l'a condamné à payer à l'agent une somme de 5 000 € au titre de dommages et intérêts pour les faits commis à son encontre et une somme de 1 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, c'est-à-dire en remboursement des frais d'avocat.

En application de l'article L134-5 du code général de la fonction publique, l'agent bénéficie de la protection fonctionnelle de la collectivité publique pour les violences dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions et à ce titre d'une réparation du préjudice qui en est résulté. A ce titre il a été nécessaire de réparer le préjudice des violences aggravées commises à l'encontre de l'agent par Monsieur Florenty et de lui avancer les frais de dommages et intérêts (5 000 €), tout en prenant à notre charge directement les honoraires de l'avocat (1 000 €).

L'article L134-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) dispose que : *"La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale"*.

En l'espèce, la Commune souhaite recourir au mécanisme de subrogation visé à l'alinéa 1 de l'article L134-8 du CGFP repris ci-dessous, en émettant un titre d'un montant de 6 000€ et avec pour débiteur Monsieur Sébastien FLORENTY.

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

VALIDE la mise en place de la subrogation selon l'article L134-8 du CGFP, sachant que Monsieur Florent Rimbau faisait partie des effectifs de la Commune lorsqu'il a été agressé et que la Commune de Perpignan qui s'est constituée partie civile, n'appliquera pas les dispositions de l'article L134-8 du CGFP

AVISERA de cette décision le service d'insertion et de probation (SPIP) de Perpignan chargé de l'exécution de la peine pénale à laquelle a été condamnée Monsieur Florenty

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

07 : RETRAIT DE LA COMMUNE DE CORNEILLA-LA-RIVIERE DU SYNDICAT MIXTE CANIGÓ GRAND SITE

VU la délibération n°038/2023 du 9 juin 2023 de la commune de Corneilla-la-Rivière prise en faveur du retrait de la communauté de communes Roussillon-Conflent et de l'adhésion à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole ;

VU la délibération n°2024-06-134 du 24 juin 2024 prise par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière ;

VU la délibération n°055/2024 du 10/12/2024 de la commune de Corneilla-la-Rivière relatif au transfert intercommunal - sortie du Syndicat Mixte Canigó Grand Site ;

VU les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux dispositions financières des syndicats mixtes ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Canigó Grand Site n°1823 du 7 janvier 2025 approuvant la demande de retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière, tenant compte des échanges avec les services préfectoraux visant à se prémunir d'un éventuel risque de conflit de compétences entre celles exercées par le Syndicat Mixte Canigó Grand Site et la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole en faveur de la protection et mise en valeur des paysages / activités de pleine nature / restauration du patrimoine culturel et promotion du tourisme ;

VU l'article 4 concernant les statuts du Syndicat Mixte Canigó Grand Site en vigueur et plus particulièrement le 4.2 relatif au retrait d'un membre ;

Dans ce contexte, l'assemblée délibérante est appelée à se prononcer pour le retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière du Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

SE PRONONCE pour le retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière du Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

08 : APOSTILLE ET LEGALISATION.

L'apostille et la légalisation sont des démarches de certification de la signature ou du sceau d'un document délivré par une autorité publique – comme un acte de naissance par exemple. Si cette démarche n'est pas exigée lors de la présentation d'un document en France, elle est en revanche obligatoire lorsque ce document doit être présenté à l'étranger. Si, par exemple, un citoyen français veut créer une entreprise ou acheter un bien à l'étranger, les documents officiels qui lui seront éventuellement demandés (acte de naissance, extrait de casier judiciaire, procès-verbal, diplôme, acte notarié, etc.) doivent être assortis d'un cachet officiel attestant la signature, le sceau ou le timbre de ce document, ainsi que la qualité en laquelle le signataire a agi.

La différence entre la procédure d'apostille et celle de légalisation tient aux pays dans lesquels le document doit être présenté. S'il s'agit d'un pays signataire de la convention de La Haye du 5 octobre 1961,

la formalité requise est l'apostille. Dans le cas contraire, c'est la légalisation, sauf pour les États ayant signé une convention les dispensant de cette procédure. Rappelons enfin que pour les pays membres de l'Union européenne, certains documents sont dispensés d'authentification : notamment tous les documents liés à l'état civil (naissance, décès, mariage, pacs, etc.).

Jusqu'à présent, ces démarches étaient à effectuer auprès des parquets généraux et du MEAE. Mais la loi du 23 mars 2019 a changé la donne, avec le transfert prévu de ces démarches aux notaires et leur dématérialisation. Cette réforme, notamment détaillée dans [un décret du 17 septembre 2021](#), entrera en vigueur le 1^{er} mai prochain pour l'apostille et le 1er septembre pour la légalisation. Concrètement, il a été créé une base de données nationale de signatures publiques, que les notaires pourront consulter directement pour vérifier si la signature figurant sur un document est conforme ainsi que la qualité du signataire (maire, officier d'état civil, etc.).

Un élément essentiel de cette réforme est donc l'alimentation de cette base, par les communes elles-mêmes, dans des conditions sécurisées.

Pour ce faire, deux étapes sont à mettre en œuvre : d'abord, la désignation par les communes de « référents », et ensuite, l'alimentation de la base par ceux-ci. Ces référents auront accès au portail national pour pouvoir y verser les signatures et qualités des élus et des agents concernés. Ce seront également eux qui seront contactés par les notaires si un acte public soumis à vérification comporte une signature qui ne figure pas dans la base.

Les référents pourront, éventuellement, donner un droit d'entrée dans la base aux élus et agents signataires pour qu'ils puissent verser eux-mêmes leur signature.

Attention, chaque commune doit désigner au moins un référent, qui peut être le maire lui-même ou un agent. Pour les communes de taille importante, il est nécessaire de désigner plusieurs référents.

Il est donc nécessaire de transmettre au Conseil supérieur du notariat, avant le 15 mars : leur nom, numéro Insee et adresse postale, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse mail officielle du ou des référent(s) désigné(s). Il est également demandé de préciser si la commune compte plus de 3 500 habitants. Rappelons que si, sur le plan juridique, l'obligation d'alimenter la base de signatures concerne les communes de plus de 3 500 habitants, dans la mesure où les autres communes peuvent également être amenées à procéder à la vérification de signatures, elles sont également appelées à compléter la base dédiée. Ces informations doivent être envoyées à l'adresse apostille.mairie@notaires.fr. Cette adresse peut également être utilisée pour poser toute question portant sur la réforme.

Le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- William BURGHOFFER
- Claude AYMERICH
- Marie-Pierre SYLVESTRE
- Mélinda BARDES

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE les référents ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

09 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES » - DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE

VU le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, RGPD) ;

CONSIDERANT que, depuis le 25 mai 2018, les collectivités territoriales sont tenues de se conformer aux dispositions du RGPD, y compris l'obligation de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;
CONSIDERANT que le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD, avec des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €uros ;

CONSIDERANT l'évolution de la législation en matière de protection des données et le risque important de cyberattaques ;

CONSIDERANT le volume conséquent des obligations légales et l'inadéquation potentielle entre les moyens dont dispose la collectivité et les exigences de mise en conformité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour la commune de procéder à l'embauche d'un DPD en raison des coûts et de la technicité impliquée, ainsi que des nombreux avantages découlant de la mutualisation de ce service au niveau départemental.

Le Maire présente les éléments constitutifs de la convention relative à ce service, au coût de celui-ci et propose d'adhérer au service mutualisé du CDG66.

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE de faire appel à ce service et de désigner comme Délégué à la Protection des Données de la commune le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales.

ADOpte la convention cadre ci-jointe avec le Centre de Gestion en précisant les conditions d'exécution de ce service.

AUTORISE le Maire à signer la convention, ainsi que tout acte utile en la matière.

10 : COMPTE RENDU ANNUEL 2022 A LA COLLECTIVITE : BILAN D'AVANCEMENT DE LA CONCESSION DE LA ZAC LA CASETA

La Maire informe que le Directeur de Pyrénées Orientales Aménagement a transmis le compte rendu annuel 2022 de la concession d'aménagement concernant le quartier la Caseta.

Le Maire fait la présentation de ce compte rendu.

A plusieurs reprises, il est mentionné que les dossiers loi sur l'eau et la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ont été déposés tard, en lien avec les divers échanges pour finaliser l'AVP. Le Maire précise que le dossier loi sur l'eau et la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) auraient dû être déposés sur le projet validé dans le dossier de réalisation de la ZAC, totalement indépendamment des modifications de l'AVP.

Il est également écrit que le dossier de réalisation et le programme des équipements publics devront être mis à jour du fait de la sortie du groupe scolaire de l'emprise de la ZAC, décidée par la commune. Plusieurs remarques sur cette phrase :

- La commune **n'a pas décidé mais subie** car les parcelles validées et prévues au départ nous ont été annoncées (par la SPL et ses bureaux d'études) comme inaccessibles car en zone d'aléas faibles, ce qui est impossible pour un ERP dit sensible comme une école.
- A ce jour (2 ans après), personne ne nous a contacté pour modifier lesdits dossiers.
- L'affirmation semble erronée car le dossier de réalisation parle d'un équipement public et non d'une école. L'équipement public a toujours été maintenu sur la ZAC. Dans le programme des équipements publics, il est bien fait mention d'une école, mais il n'y a pas de plan à l'appui.

Les liens, insinué, entre ces changements et le retard dans le dépôt des demandes d'autorisation (loi sur l'eau et DUP) n'est donc pas fondé, surtout que les faiblesses notées par l'Etat lors du premier refus sont nombreuses et concernent des sujets variés (étude d'impact, mesures de compensation, etc.).

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

PREND ACTE de la présentation du compte rendu annuel 2022 de la concession d'aménagement concernant le quartier La Caseta.

DEMANDE de bien souligner les deux observations détaillées ci-dessus : Le dossier loi sur l'eau et la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) auraient dû être déposés sur le projet validé dans le dossier de réalisation de la ZAC, indépendamment des modifications de l'AVP, et cela dès 2016 comme mentionné dans l'échéancier prévisionnel du traité de concession. Précision faite que le traité de concession ne parle pas d'une école, mais simplement d'un équipement public.

PRECISE qu'un exemplaire du dit compte rendu est joint en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec cette affaire.

11 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZAE L'ERMITA

Le Maire informe l'assemblée que la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement a sollicité la commune car la Communauté de Communes Roussillon Conflent souhaite élargir le règlement de la ZAE L'ERMITA. Le nouveau règlement proposé modifie l'article II.1 et II.2 du règlement actuel, c'est à dire les types d'activités interdites et autorisées sous conditions. En effet, la modification demandée « permettrait la vente de 2 lots en attente, et de favoriser le développement de la ZAE L'ERMITA, et ceci dans l'intérêt de tous les propriétaires et de la commune ».

La SPL Pyrénées-Orientales Aménagement demande son avis à la commune car, selon l'article L442-10 du code de l'urbanisme, cette modification du règlement devra être faite via un arrêté municipal. Compte tenu de l'importance du sujet, le Maire souhaite solliciter un avis du conseil municipal.

Le Maire rappelle le contexte : la Communauté de Communes Roussillon Conflent est maître d'ouvrage de la création d'une zone artisanale car c'est elle, désormais, qui est compétente pour les activités économiques.

La ZAE a pu être lancée car la commune avait mis en place un zonage spécifique sur son PLU, zonage qui a pu lui-même être accepté par les services de l'Etat car Ille Sur Tet est reconnu pôle d'équilibre et référencé dans le schéma départemental des zones artisanales. Il n'est donc pas facile de pouvoir mettre en œuvre une zone artisanale, et, lorsque nous avons la chance de pouvoir le faire, cette dernière doit être prévue pour plusieurs années car il ne sera pas aisé d'en créer une autre...

C'est dans ce sens qu'à la mise en place de la ZAE l'Ermita, la commune s'était battu pour que le règlement de la zone n'autorise que les services publics, type école, les structures hôtelières et les constructions à vocation artisanales. Ces dernières pourront présenter des surfaces commerciales mais plafonnées à 20 % de la surface totale. Les logements et les commerces sont interdits.

La demande formulée est la suivante :

- Autorisations nouvelles :

Les constructions à usage de commerce sauf ceux interdits à l'article 1.

Les constructions à vocation d'activité d'entrepôt, ou de location de locaux d'entreposage (garde-meubles).

- Interdictions nouvelles, liées aux autorisations ajoutées :

Les constructions à usage de commerce de proximité ayant vocation à être implantées en centralité urbaine,

Les constructions à vocation commerciale alimentaire (vente et distribution).

Le Maire propose de rejeter les modifications et souhaite que soit maintenu le règlement actuel, à savoir :

- Les constructions à vocation d'activité artisanale.

Ces constructions pourront intégrer une surface commerciale à condition qu'elle soit impérativement liée à l'activité principale de la construction. Dans ce cas, l'activité principale devra être l'artisanat et la partie commerciale se fera à hauteur de 20% maximum de la surface totale.

C'est justement une volonté de ne pas voir n'importe quelle entreprise s'installer. L'Ermita doit rester une zone artisanale et non une zone commerciale.

Le Maire demande à l'assemblée de se positionner.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

REJETE les demandes de modification du règlement de la ZAE l'Ermita.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec cette affaire.

12 : ACQUISITION DE LA PARCELLE BI 161 AU 6 RUE LOUIS BOYER

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune est propriétaire de bâtiments (parcelles BI 161, BI 163, BI 165) et du parking (parcelle BI 160), situées rue Louis Boyer à Ille Sur Tet.

La commune souhaite acquérir à l'amiable la parcelle bâti BI 162 afin de définir une nouvelle unité foncière qui s'inscrit dans la démarche de valorisation du cœur historique de la commune, commencée par l'acquisition et la rénovation de la Mairie « la Casa Sampso », et la maison Dardé.

Cette acquisition permettra la valorisation des remparts du XIVème siècle, ainsi que la création d'un espace vert et de places de stationnement.

Cette parcelle, située en Zone UA1 du plan Local d'Urbanisme est actuellement la propriété de Madame FARINES Josette et de Monsieur CERBOS André qui souhaitent vendre cette parcelle pour un montant de 50.000,00 € (Cinquante mille euros).

Le montant de la transaction étant inférieur au seuil de 180.000 euros, nécessaire au recours d'une évaluation des Domaines, nous pouvons procéder à l'opération d'acquisition du bâtiment.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal la conclusion d'une vente dont les éléments essentiels sont les suivants :

- Objet : parcelle bâtie située 6 rue Louis Boyer à Ille Sur Tet, cadastrée BI 162, d'une superficie d'environ 82 m², en zone UB1 du PLU
- Preneur: Commune de Ille Sur Tet
- Frais de Notaire : A la charge du preneur
- Prix de vente de la Parcelle : Prix négocié 50.000,00 €

Le Maire demande à l'assemblée de se positionner.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VALIDE l'acquisition à Madame FARINES Josette et à Monsieur CERBOS André de la parcelle bâtie cadastrée BI 162, pour un montant de 50.000,00 €

INDIQUE que les frais de notaire seront à la charge de la Commune. Notaire : Maître ROSAS.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

13 : RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUEL

Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le Maire propose de créer un poste de responsable eau et assainissement, compte tenu des candidatures infructueuses, il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent sur le grade d'agent de maîtrise principal 10^{ème} échelon, temps complet 35/35^{ème}.

En raison des tâches à effectuer, le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée, d'une durée maximale de 3 ans renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent, au grade d'agent de maîtrise principal 10^{ème} échelon, 35/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 ans.
Service d'affectation : Service eau et assainissement.

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2025

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Le secrétaire de séance,
Mr Alain DOMENECH

